

# Quelle est la différence principale entre la CCT Banques et la CCT SAS au Luxembourg ?

## Réponse courte

La **CCT Banques** et la **CCT SAS** (secteur d'aide et de soins) couvrent des secteurs économiques distincts avec des logiques de rémunération et de conditions de travail différentes. La CCT Banques, négociée entre l'ABBL et les syndicats ALEBA, OGBL et LCGB, s'applique aux quelque **27 000 salariés** des établissements bancaires membres de l'ABBL. Elle prévoit une classification en **4 groupes** (A à D) avec des salaires minimums conventionnels nettement supérieurs au salaire social minimum. La CCT SAS couvre le secteur médico-social avec une grille salariale indexée sur l'ancienneté et la qualification. Les deux conventions partagent le socle commun du **Code du travail**, mais la CCT Banques met davantage l'accent sur la formation continue, les enveloppes salariales individualisées et la **prime de fidélité**, tandis que la CCT SAS privilégie les majorations pour travail posté et les dispositions spécifiques au travail de nuit.

## Définition

Une **convention collective de travail (CCT)** est un accord négocié entre les partenaires sociaux d'un secteur, fixant des conditions de travail et de rémunération au moins aussi favorables que le **Code du travail**. Chaque secteur d'activité au Luxembourg peut disposer de sa propre CCT, adaptée à ses spécificités économiques et organisationnelles. Le **principe de faveur** prévu à l'article L.162-12 du Code du travail garantit que la disposition la plus favorable au salarié prévaut en cas de conflit entre le contrat individuel et la convention collective.

## Questions fréquentes

### Comment déterminer la convention collective applicable à une entité ?

L'activité principale de l'employeur détermine la convention applicable. Le contrat de travail doit mentionner explicitement la CCT, conformément à l'article L.121-4 du Code du travail. En cas de doute, la commission paritaire de chaque CCT peut trancher l'interprétation des dispositions.

### Le principe de faveur s'applique-t-il à toutes les CCT luxembourgeoises ?

Oui, le principe de faveur de l'article L.162-12 du Code du travail s'applique uniformément. La disposition la plus favorable au salarié prévaut en cas de conflit entre le contrat individuel et la convention collective applicable, qu'il s'agisse de la CCT Banques, de la CCT SAS ou d'autres conventions.

### Les accords d'entreprise sont-ils possibles dans les deux secteurs ?

Oui, les accords d'entreprise sont possibles dans les deux secteurs, dans le respect du plancher conventionnel sectoriel. Ils peuvent améliorer les dispositions des CCT mais jamais y déroger en sens défavorable au salarié, conformément au principe de faveur consacré par le Code du travail.

### Les cadres supérieurs sont-ils exclus de la CCT Banques et de la CCT SAS ?

Les cadres supérieurs sont exclus de la CCT Banques par l'article L.162-8 du Code du travail. Les régimes d'exclusion peuvent varier selon les conventions sectorielles, mais le principe d'exclusion des cadres supérieurs cumulant les critères légaux (rémunération, autonomie, pouvoir de direction) reste constant.

### Quelle CCT s'applique pour un salarié travaillant dans une société de gestion ?

Toutes les sociétés du secteur financier ne relèvent pas de la CCT Banques. Seuls les établissements bancaires membres de l'ABBL en catégorie A entrent dans son champ d'application. Les sociétés de gestion ou PSF peuvent dépendre d'autres conventions ou simplement du Code du travail.

### Quelle est la principale différence entre la CCT Banques et la CCT SAS au Luxembourg ?

La CCT Banques couvre les 27 000 salariés des établissements bancaires membres de l'ABBL avec une classification en 4 groupes (A à D), tandis que la CCT SAS couvre le secteur d'aide et de soins avec une grille indexée sur l'ancienneté et la qualification, et des majorations pour travail posté.

## Conditions d'exercice

Les deux conventions présentent des différences structurelles dans leurs conditions d'application.

Critère	CCT Banques	CCT SAS
Champ d'application	Établissements bancaires membres de l'ABBL	Établissements du secteur d'aide et de soins
Classification	4 groupes (A à D) selon la responsabilité	Grille basée sur la qualification et l'ancienneté
Rémunération	Salaires minimums conventionnels élevés, enveloppes individualisées	Grille salariale avec échelons d'ancienneté
Formation	16 heures/an minimum par salarié	Obligations de formation continue sectorielles
Primes	Prime de fidélité, prime exceptionnelle	Majorations pour travail posté et de nuit
Durée de validité	2024-2026 (3 ans)	Variable selon les négociations

## Modalités pratiques

Les salariés relèvent de l'une ou l'autre convention selon l'activité principale de leur employeur.

Élément	Détail
Détermination de la CCT applicable	L'activité principale de l'employeur détermine la convention applicable
Cadres supérieurs	Exclus de la CCT Banques (art. <a href="#">L.162-8</a> du Code du travail)
Principe de faveur	La disposition la plus favorable au salarié prévaut (art. <a href="#">L.162-12</a> )
Accords d'entreprise	Possibles dans les deux secteurs, dans le respect du plancher conventionnel
Commission paritaire	Instance d'interprétation propre à chaque CCT

## Pratiques et recommandations

**Vérifier la convention applicable** avant toute embauche est indispensable, car certaines entités du secteur financier (sociétés de gestion, PSF) ne relèvent pas nécessairement de la CCT Banques. Les établissements doivent être membres de l'ABBL (catégorie A) pour entrer dans le champ d'application.

**Comparer les avantages** des deux conventions avec le contrat individuel permet d'appliquer correctement le principe de faveur. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, la **commission paritaire** de la CCT concernée est l'instance compétente pour trancher.

**Documenter les conditions contractuelles** en précisant explicitement la convention collective applicable dans le contrat de travail évite les litiges ultérieurs et sécurise la relation de travail.

## Cadre juridique

Les deux conventions collectives s'inscrivent dans le cadre légal suivant.

Référence	Objet
Art. <u>L.162-1</u> et s. Code du travail	Négociation et conclusion des conventions collectives
Art. <u>L.162-8</u> Code du travail	Champ d'application et exclusion des cadres supérieurs
Art. <u>L.162-12</u> Code du travail	Contenu obligatoire et principe de faveur
CCT Banques 2024-2026	Convention collective du secteur bancaire
CCT SAS	Convention collective du secteur d'aide et de soins

La comparaison entre les deux CCT ne doit pas occulter le fait que chaque convention répond aux besoins spécifiques de son secteur. La CCT Banques reflète un secteur à forte valeur ajoutée avec des profils qualifiés et une rémunération élevée, tandis que la CCT SAS répond aux exigences du travail continu et des contraintes horaires du secteur médico-social. Les deux conventions respectent le socle minimal du Code du travail luxembourgeois.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.